

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Haute-Saône
COMMUNE DE PIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 février 2026

Nombre de membres afférent au conseil : 15
- en exercice : 15
- présents : 12

Date de convocation : 17 février 2026
Affichage le : 25 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr COMBEAU Patrick, Maire.

Etaient présents : COMBEAU P.- MOUGEOT R. – ETEVENON G. — BOURGEOIS C. –VOIRIN S.- JACQUOT P – GUILLOCHON D –TATU Y –THILL A – BOUDOT JP _ DAUPHIN P – BARRET L

Absents :

Excusés VIENNET Elodie – SABOT N – MAIROT N

Secrétaire : Monsieur ETEVENON Guillaume a été choisi comme secrétaire.

ETAT D'ASSIETTE , DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2026

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

[illegible]

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice :

Parcelle	Motifs de refus
P.40	Etalement des recettes. Prise en compte du contexte économique.

4) Décide en conséquence de :

☐ Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

☐ Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

☐ de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

☐ de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.

S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au

recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

PROGRAMME DES TRAVAUX ONF 2026

A l'unanimité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le programme des travaux forestiers suivants pour l'année 2026 :

- Parcelle 4 : Cloisonnement et dégagement	3.3 ha	4350€
- Parcelle 34 : cloisonnement et dégagements plantation	0.5 ha	830 €
- Parcelle 34 : Cloisonnement et dégagement semis nature (pente)	1ha	1680€
- Parcelle 35 : Ouverture de cloisonnements (partie basse)	7ha	2490€
- Parcelle 35 : Traitement plantation TRICO	0.7ha	390 €
- Parcelle 42 : Cloisonnement et nettoyage / dépressage	3ha	4290€
TOTAL		14030€

Il autorise le Maire à signer les documents correspondants.

Objet : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône

A l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône pour le lancement de la consultation en date du 18 février 2025 ;

Vu l'avis sur les offres du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône en date du 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération du 30/09/2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif ;

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Amellis Mutuelle & Argance Conseils ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône en date du 27/01/2026.

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de Haute-Saône a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil de l'avis du comité social territorial départemental, au **groupement Amellis Mutuelles & Argance Conseils**.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offre un cadre sécurisé et donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15€ mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le rapport du Maire étant entendu,

L'assemblée délibérante, après avoir délibérée, décide :

- d'autoriser l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

ELABORATION DU PLAN D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE DE PIN

9 voix pour et 3 abstentions

Par le biais des cités de caractère, la commune de PIN souhaite élaborer un plan cavalier de la commune

La réalisation de ce document est financée comme suit :

- 40 % subventionnées par le Conseil régional BFC
- 30 % par la commune
- 30 % subventionnés par le Conseil départemental et / ou les CCBFC

Le Conseil municipal, accepte d'engager la commune dans la réalisation de son plan cavalier et autorise le Maire à signer les documents correspondants.

CONVENTION D'ASSISTANCE AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE

La décision concernant l'opération programme référence ouvrage d'art rue de Beaumotte et chemin du pont des veaux est suspendue à la rencontre avec Monsieur BECKER prévue le 3 mars 2026

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE LA MATERNELLE D'EMAGNY
A l'unanimité

La coopérative scolaire a pour objet de participer à l'organisation de la vie de la classe et de l'école, tout en permettant la mise en place de plusieurs projets pédagogiques. La coopérative scolaire contribue également à améliorer le cadre de vie scolaire, en créant du lien entre l'école et les familles. Afin de permettre à l'école de poursuivre ses actions au mieux, la coopérative scolaire sollicite l'octroi de subvention auprès de la commune de PIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- **De verser une subvention de 450 € au profit de la Coopérative scolaire de la maternelle d'Emagny**

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ADMR
A l'unanimité

L'ADMR participe au maintien et au développement de la vie sociale et économique de notre commune. Grâce à ses nombreux services et à son équipe de bénévoles, l'association coopère au maintien et au bien-être des personnes âgées, handicapées, jeunes enfants ou encore personnes en difficulté d'insertion. L'ADMR sollicite l'octroi de subvention auprès de la commune de PIN afin de soutenir le fonctionnement de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de ne pas verser de subvention

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ES MARNAYSIENNE

A l'unanimité

L'ES MARNAYSIENNE est une association sportive qui a pour but de promouvoir la pratique du football, des plus jeunes (U7) aux seniors.

L'association sollicite l'octroi d'une subvention auprès de la commune de PIN pour couvrir les frais de fonctionnement devenus de plus en plus importants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas verser de subvention

Fait et délibéré les jours, mois et ans ci-dessus
Pour copie conforme

Le Maire,
Patrick COMBEAU

